

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le

560

ID: 044-244400438-20230118-DE010 P18012023-DE

GRAND LIEU COMMUNAUTE: 244 400 438 - 00127

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DECISION DU BUREAU

<u>Objet</u> : Convention de remboursement de charges de personnel par le Budget annexe Assainissement Collectif au profit du Budget annexe Spanc - Gestionnaire administratif assainissement-spanc

Considérant que le « Gestionnaire administratif assainissement-spanc » a des missions réparties entre plusieurs budgets de la collectivité, il convient de formaliser les modalités de répartition et de remboursement des charges de ce personnel entre le Budget annexe « Assainissement Collectif », et le Budget annexe « Spanc ».

En effet, le salaire du « Gestionnaire administratif assainissement-spanc » est imputé au Budget annexe « Spanc », alors que les missions qui lui sont confiées se répartissent entre l'assainissement collectif des eaux usées pour 80% (relevant du Budget annexe « Assainissement Collectif »), et le Budget annexe « Spanc » pour 20%.

Aussi, une convention de remboursement, avec prise d'effet au 1er janvier 2023 et sans limitation de durée, est proposé afin de pouvoir facturer, entre les budgets d'une même entité, les frais de personnel en fin d'exercice.

Le Président de Grand Lieu Communauté.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2022, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, pour prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont l'incidence financière pour la CCGL est inférieure à 25 000 €, et ayant pour objet la perception d'une recette ;

DÉCIDE

- **Article 1** D'approuver la convention de remboursement de charges de personnel à intervenir par le Budget annexe Assainissement Collectif au profit du Budget annexe Spanc.
- **Article 2** D'autorise Le Président et le Vice-Président à signer la présente convention, et les pièces s'y rapportant.
- **Article 2** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.
- **Article 3** Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n°: DE010-P18012023 Publié sur le site internet le : 19/01/2013 Fait à La Chevrolière, le

Le Président,
Johann Boblehhent par : Johann

Date de signature : 19/01/2023 Qualité : Président de Grand Lieu

Communauté